

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine relative à l'exercice de la médecine.
- Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de Délégués à un Congrès International.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
- Ordonnance Souveraine modifiant le titre d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel approuvant les modifications aux statuts d'une société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.

INFORMATIONS :

Manifestation de sympathie.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Des Femmes de la Révolution à celles d'aujourd'hui, par M. de Celles.

LA VIE ARTISTIQUE

Opéra de Monte-Carlo. — Aïda, le Barbier de Séville, Rigoletto.
Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.119

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la Médecine ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le nombre maximum des médecins et chirurgiens de nationalité étrangère autorisés à exercer dans la Principauté, sera ramené à vingt-cinq, par voie d'extinction et dans les conditions déterminées par Décision Souveraine du 31 janvier 1938.

« Aucune limitation de nombre n'est établie pour les médecins de nationalité Monégasque. « En cas de vacances, la Commission obligatoirement consultée donnera au Ministre d'État son avis sur les candidatures qui lui seront soumises ».

ART. 2.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 est abrogé.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} juin 1938.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.120

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 15 mars 1932 par lequel Mademoiselle Caroline Barbara Invernizzi a institué l'Hôpital de Monaco son légataire universel, à charge par lui de payer à l'Orphelinat de Monaco la somme de cinquante mille francs ;
Vu l'Ordonnance du 5 octobre 1937 autorisant l'Hôpital de Monaco à accepter le legs universel ci-dessus ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Orphelinat, en date du 26 avril 1937, donnant avis favorable à l'acceptation du legs ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 29 mai 1931 ;
Vu l'article 778 du Code Civil ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1938 ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Orphelinat de Monaco est autorisé à accepter le legs de cinquante mille francs qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.121

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Keller, Consul au Consulat Général de France à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.122

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix Graffeuil, Directeur des Services Fiscaux, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.123

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Conféré et Conférons
par les Présentes :**

A M. Edouard Benès, Président de la République Tchèque-Slovaque, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.124

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Stefan Osusky, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchèque-Slovaque à Paris, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.125

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Constantin-Charles Harden, Notre Chirurgien-Dentiste, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre Royal du Phénix de Grèce, qui lui a été conférée par S.M. le Roi Georges II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.126

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Ernest Guglielminetti et M. Henry-E. Rey. Consul Général de Monaco à La

Haye, sont nommés Délégués de Notre Principauté au VIII^{me} Congrès International de la Route qui se tiendra à La Haye du 1^{er} au 6 août 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.127

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur H. Vallois, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse, est nommé Délégué de Notre Principauté au 2^{me} Congrès International des Sciences Anthropologiques et Ethnologiques qui se tiendra à Copenhague du 1^{er} au 6 août 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.128

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lhotelier Jean-Marie-Auguste, Officier du Port, prendra le titre de Commandant du Port.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.129

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Borghini René-Jean-Louis, est nommé Secrétaire de la Présidence du Conseil National.

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} juillet mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.130

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Notari Louis-André-Ange, Ingénieur des Travaux Publics, est nommé Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.131

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Clerissi Etienne-Pierre, Conducteur des Travaux Publics, est nommé Chef de Bureau au Service des Travaux Publics (2^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*
H. MAURAN.

N° 2.132

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bocca Jean-Paul, Conducteur des Travaux Publics, est nommé Conducteur Principal des Travaux Publics (3^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.133

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Goniño Jean, Conducteur des Travaux Publics, est nommé Conducteur Principal des Travaux Publics (3^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.134

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivé Joseph-Sadi, Commis aux Bâtiments Domaniaux, est nommé Commis Principal aux Bâtiments Domaniaux (3^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.135

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Agliardi François, est nommé Surveillant des Bâtiments Domaniaux (4^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.136

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Galvagno Charles-Joseph-François, est nommé Surveillant des Bâtiments Domaniaux (6^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.137

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Seneca Charles-Honoré, Secrétaire-Adjoint de la Mairie, est nommé Secrétaire de la Mairie (3^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.138

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marchisio David-Jules, Commis-Principal à la Mairie, est nommé Caissier-Comptable à la Mairie (5^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.139

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Médecin Charles-Joseph, Chef du Laboratoire Municipal d'Analyses, est nommé Directeur du dit Laboratoire (3^{me} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} octobre mil neuf cent trente-sept.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Société Monégasque d'Assainissement*, présentée par M. Robert Joseph, Président de la société anonyme française : « Société Générale Municipale », en abrégé « SO-GE-MU » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 8 mars 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Société Monégasque d'Assainissement* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 15 mars 1938, par M. François Dureste, agissant en qualité d'Administrateur de la Société *Auto-Riviera* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette société, tenue au siège social le 10 février 1938, portant modification des articles 14, 47 et 48 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société *Auto-Riviera* décidant la modification des articles 14, 47 et 48 des statuts, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 2.

Les résolutions sus-visées ainsi que le nouveau texte des articles 14, 47 et 48 devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 22 Mars 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	1.50 à 5.50
Artichauts.....	pièce	0.90 à 2 »
Carottes.....	kilog.	2.25 à 3 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.75 à 3.50
Choux-verts.....	—	0.90 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	0.50 à 5.50
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Épinards.....	kilog.	1.25 à 2.50
Endives.....	—	3.50 à 5 »
Navets.....	—	2.50 à 3.50

—.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	3.50 à 8 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20
—..... nouvelles..	—	2.25 à 3.75
Poireaux.....	paquet	2 » à 10 »
Poirée ou blette.....	—	0.25 à 0.75
Radis.....	—	0.35 à 0.60
Raves.....	kilog.	2 »
—.....	paquet	0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.15 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.20 à 0.60
— « scarolle ».....	—	0.20 à 0.75
<i>Fruits</i>		
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.10 à 0.30
Noix.....	kilog.	6.50 à 8.50
Oranges.....	kilog.	4.75 à 5.50
Dattes.....	—	5 » à 6 »
Poires.....	—	5.50 à 8 »
Pommes.....	—	2.25 à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Les Membres du Comité d'action du Musée des Beaux-Arts, désireux de manifester leurs sentiments de déférent attachement à leur Président, M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, et de perpétuer le souvenir du rôle prépondérant qu'il a joué dans la création du Musée, ont chargé un peintre de talent, M. Guschin, de faire son portrait qui devra figurer en bonne place dans une des salles d'exposition.

La remise de cette œuvre a été l'occasion d'une cérémonie intime que S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État, a bien voulu présider.

C'est dans la seconde salle du rez-de-chaussée de la Villa Sainte-Cécile qu'a eu lieu la réunion. Les Membres du Comité d'action et M. Mori, Conservateur du Musée, étaient présents, ainsi que M. Guschin. Les donateurs parmi lesquels on notait la Princesse Dovlett Arfa et sa sœur, M^{lle} Lindberg, le Consul Royal de Danemark et M^{me} George Jorck, le Docteur Brédus, M. Rosenthal, M. de Millo, M. Pierre Borel, les Membres de la Commission des Beaux-Arts et les Membres du Comité des Traditions locales avaient été priés de se joindre à eux. Parmi les personnalités officielles qui honoraient la réunion de leur présence, on notait S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet du Prince, et M. Paul Bergeaud, Premier Adjoint, représentant le Maire.

M. A. Noghès, Vice-Président du Comité d'action, a remercié S. Exc. le Ministre d'État et les Autorités présentes, loué en termes heureux la personnalité de M. Labande, son érudition, ses savants travaux et l'inlassable activité qu'il a mise au service des intérêts moraux de la Principauté. Il a terminé en exposant l'objet de la réunion et a fait remise du portrait au Musée.

M. L.-H. Labande a remercié de leur présence LL. Exc. le Ministre d'État et le Secrétaire d'État, ainsi que le représentant de la Municipalité. Il a dit avec émotion combien il était touché de la pensée affectueuse de ses Collègues du Comité et s'est réjoui de la présence des donateurs dont la générosité a largement contribué à la création du Musée. Il a prévu le moment où, grâce aux dons qui ne manqueront pas de venir les enrichir, les collections se trouveront à l'étroit dans le local provisoire où elles sont actuellement rassemblées et où un Musée définitif devra être édifié au seul emplacement qui lui convienne, c'est-à-dire sur le rocher de Monaco, véritable centre intellec-

tuel et administratif de la Principauté. M. Labande s'est complu ensuite à rappeler ses débuts dans ce pays, l'accueil que lui avait fait le Prince Albert et l'appui bienveillant qu'il n'a cessé de trouver auprès du Prince Louis II. Après avoir donné d'utiles avis sur les principes qui doivent guider l'amateur d'art, le Président a terminé en souhaitant que le Musée soit bientôt doté d'un statut et d'un budget qui lui permette de se développer.

S. Exc. le Ministre d'État a pris ensuite la parole et, dans une charmante improvisation, a remercié les Membres du Comité d'action de l'avoir associé à l'hommage qu'ils avaient voulu rendre à leur Président. Il a exprimé à M. Labande les sentiments de haute et admirative estime que lui inspiraient aussi bien les études d'histoire et de critique d'art par lesquelles il a donné à ce pays la conscience de son passé, que l'éminente contribution qu'en qualité de Président de la Société de Conférences, de la Commission des Beaux-Arts, du Comité d'action du Musée, il a apportée au développement de la culture littéraire et artistique dans la Principauté. « J'ai voulu, dès mon arrivée, a-t-il ajouté, connaître les hommes qui ont le mieux concouru à ce développement et c'est ainsi que j'ai connu M. Labande. Je n'ai qu'un seul désir, a-t-il dit en s'adressant à celui-ci, c'est que, parmi tant de sympathies qui vous entourent, je sois accueilli par vous comme un ami. »

Après ces discours vivement applaudis, les assistants ont été invités à passer dans la salle voisine où une coupe de champagne leur a été offerte.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Jean de Celles qui a déjà pris deux fois la parole aux conférences du mercredi soir, a parlé lundi dernier « des Femmes de la Révolution à celles d'aujourd'hui ».

Le conférencier qui est un écrivain de talent en même temps qu'un érudit, a, dans un assez long préambule, rendu hommage aux qualités d'esprit et de cœur de la femme et rappelé la condition inférieure dans laquelle elle a été tenue jusqu'à présent.

Abordant ensuite son sujet, il a montré quel enthousiasme l'idée nouvelle de liberté avait suscité dans le cœur des femmes. Elles furent souvent des inspiratrices et des animatrices. Elles mêmes se mêlèrent à la vie politique, eurent leurs journaux, fréquentèrent les clubs et quand, après l'assassinat de Marat par Charlotte Corday, l'accès leur en fut interdit, fondèrent des clubs féminins. Dans ces réunions, des femmes comme Théroigne de Méricourt, la cruelle excitatrice des massacres du 10 août, ou cette Olympe de Gouges qui ne savait ni lire ni écrire et devait dicter ses articles et ses pièces de théâtre, s'imposèrent par leur éloquence. C'est à elles que l'abbé Maury appliqua le nom de républicains sans-culottes qui s'étendit ensuite aux révolutionnaires des deux sexes.

Dans cette période d'enthousiasme et de violence où toutes les passions étaient poussées à l'extrême, les femmes, êtres d'impulsion, se portèrent aux pires excès. Les « tricoteuses », de sinistre mémoire, suivaient les débats du tribunal révolutionnaire, injuriaient les accusés, assistaient aux exécutions.

Au sortir de ces horreurs, après le 9 thermidor, une réaction se produisit. Une soif de plaisir s'empara du pays. Ce fut le règne des « Merveilleuses ». L'une des plus célèbres fut Teresia Cabarus, née à Cadix, épouse en premières noces de M. de Fontenay. Ce fut elle qui, poussa Tallien à abattre Robespierre, ce qui lui valut le nom de N.-D. de Thermidor. Elle devint M^{me} Tallien et tint un salon célèbre où se dessina le sort de Napoléon. C'est chez elle, en effet, que le futur empereur rencontra Joséphine de Beauharnais et fut présenté à Barras qui devait lui confier le commandement de l'Armée d'Italie.

A propos des « Merveilleuses », M. de Celles établit de bien curieux rapprochements entre les femmes du Directoire et celles de notre temps. Il fait entre autres, une longue citation empruntée aux *Étu-*

des sur la Société française pendant la Révolution et le Directoire, d'E. et J. de Goncourt où les célèbres romanciers, parlant de la période post-révolutionnaire, semblent décrire avec exactitude les mœurs et les coutumes de l'époque actuelle.

Le conférencier n'a pas oublié, à côté de cette étude de mœurs, de nous parler des femmes qui, par leur esprit ou leur caractère, se sont élevées au-dessus de la foule. Il a tracé un portrait fidèle de M^{me} de Staël, de l'admirable Manon Rolland et de Charlotte Corday.

M. de Celles a été écouté avec attention et vivement applaudi. M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Aïda

La prodigieuse évolution, peut être unique dans l'histoire de la musique, par laquelle Verdi, sous l'influence de Berlioz et de Wagner, a renouvelé sa manière et, sans renoncer aux traditions italiennes, a modifié son style aux approches de la soixantaine, se manifeste pour la première fois dans *Aïda* qui fut donnée au Caire en 1871. Si la mélodie vocale tient encore une grande place dans cette œuvre et si le compositeur n'a rien perdu du sentiment parfois brutal, mais toujours véhément des situations dramatiques, l'orchestration souvent pauvre quoique sonore, des opéras antérieurs, prendra désormais une importance qui ira s'accroissant dans *Othello* et dans *Falstaff* qui couronnent la glorieuse carrière du Maître.

M^{lle} Pedrini a joué en grande tragédienne lyrique le rôle d'Aïda où s'est déployé son riche et puissant soprano. M^{lle} Gien a été pathétique en Amnérís et a fait applaudir un superbe contrat.

Le ténor Lauri Volpi fut un magnifique Radamès. Sa voix d'une si rare beauté et son art du chant ont une fois de plus transporté d'aise l'auditoire. M. Espirac, baryton généreux, au timbre vibrant et pur, a composé en parfait comédien le personnage d'Amonasro.

MM. Lafont et Marvini ont, comme d'ordinaire, fait preuve d'expérience et d'autorité dans les rôles du Roi et de Ramfis.

M^{lle} Nathalie Neslie, M. Kasimir Kolich et les artistes du corps de ballet se sont fait applaudir dans la danse sacrée du premier acte et dans le ballet de la Victoire réglés par M. Léonide Massiné.

L'orchestre fut digne de lui-même, c'est-à-dire excellent sous la direction de M. La Rotella.

Il Barbieri di Seviglia

Chaque année on revêt avec plaisir *Il Barbieri di Seviglia*. Ce chef d'œuvre débordant de verve, pétillant d'esprit et d'une abondance mélodique incomparable est aussi jeune qu'au premier jour.

La représentation de la semaine dernière nous a valu la révélation d'une exquise Rosine en la personne de M^{lle} Reggiani. Le soprano éblouissant de cette cantatrice est d'une pureté et d'une légèreté bien rarement égalées. Sa virtuosité se joue des plus périlleuses difficultés et a fait merveille dans le *Carnaval de Venise* de Paganini qu'elle avait choisi pour la scène de la leçon de chant. Son succès a été triomphal.

Le grand ténor Malipiero s'est fait acclamer à côté d'elle dans le personnage d'Almaviva dont sa voix superbe a mis en valeur le charme et le brillant.

M. Ceresol chante en parfait musicien et joue en comédien aussi intelligent que désinvolte le rôle de Figaro où il s'est fait déjà à plusieurs reprises unanimement applaudir.

M. Doubrowsky a prêté les richesses de sa voix de basse et son sens comique au personnage de Don Basilio et M. Marvini a composé avec art le rôle de Bartholo.

L'orchestre, dirigé par M. La Rotella, n'a rien laissé perdre des beautés et des finesses de la partition et a partagé le succès des interprètes.

Rigoletto

La représentation de *Rigoletto* a bénéficié mardi dernier, d'une remarquable interprétation. M^{lle} Hildé Reggiani a retrouvé en Gilda le triomphal succès qu'elle avait obtenu en Rosine. Sa voix d'une agilité et d'une pureté exceptionnelles a soulevé l'enthousiasme du public.

Elle avait en M. Lauri Volpi, dans le rôle du Duc, un partenaire digne d'elle. Le fameux ténor a été longuement acclamé.

M. Doubrowsky a traduit avec pathétique l'amour paternel, la soif de vengeance et la douleur de Rigoletto.

M. Marvini en Sparafucile et M^{lle} Castellano en Magdalena ont dignement complété ce parfait ensemble.

DANS LES CONCERTS

Le Concert de mercredi, dirigé par M. de Freitas-Branco, a été l'occasion d'un triomphal succès pour M^{me} Elisabeth Schumann dont l'art consommé a soulevé les acclamations du public dans les *Noce de Figaro* (air de Suzanne), l'*Alleluia* de Mozart et trois œuvres de Richard Strauss, *Fründliche Visions*, *Morgen* et *Stauchén*.

L'orchestre a reçu sa part de bravos après l'exécution de la *Symphonie* n° 2 d'Haydn, des *Femmes de Bonne Humeur* de Scarlatti et du *Capriccio Espagnol* de Rimsky-Korsakow où M^{me} Quesada, MM. Reynal, Peysstes, Arambourou et Van Bockstaele, solistes, se sont fait spécialement applaudir.

Ajoutons que M. Reynal a obtenu un succès personnel très vif dans *Morgen* où le public a tenu à l'associer par ses applaudissements redoublés au succès de la cantatrice.

Vendredi, le majestueux *Requiem* de Berlioz, conduit par M. de Freitas-Branco, a rempli de ses grandioses sonorités la salle de concert. L'auditoire subjugué par la grandeur de l'inspiration et la puissance de l'expression, a salué de bravos enthousiastes ce monument, l'un des plus beaux de la musique française.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six janvier mil neuf cent trente-huit, enregistré;

Entre la dame Catherine CAMPORA, épouse Pisano, demeurant actuellement à Monaco, 10, avenue du Castelleretto;

Et le sieur Armand PISANO, employé des jeux à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, demeurant à Monaco, maison Bambusi, 41, rue Plati;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé la séparation de corps d'entre les époux Campora-Pisano aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent trente-huit.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 22 mars 1938, enregistré, M. Andres-Jorge JANOS dit WEBBS, impresario théâtral, demeurant Hôtel National, rue du Portier, à Monte-Carlo, a acquis de M. Quintino-Jean-Baptiste ABBA, commercialement appelé « Quinto's », restaurateur, demeurant n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, bar de nuit, dénommé *May Fair*, exploité avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, dans majeure partie du sous-sol d'un immeuble sis Galerie Charles III, à Monte-Carlo, appartenant aux hoirs Giro Capozzi.

Les créanciers de M. Quinto Abba, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu pour M. Abba, n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, et pour M. Janos, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme Monegasque au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 mars 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-huit, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monegasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, entre les souscripteurs et propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monegasque, qui sera régie par la législation monegasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

1° l'exploitation du Service d'Assainissement, concédé par le Gouvernement Monegasque ;

2° toutes études se rapportant à la mise au point, l'installation, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation de tous autres services publics et services municipaux ;

3° l'obtention, l'achat ou la vente de tous marchés, licences ou brevets, pour l'exploitation de tous services municipaux ;

4° la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des usines, et autres locaux utiles à la Société ; l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins de l'exploitation de celle-ci ;

5° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, soit se rattachant à l'objet social, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société, soit susceptibles de favoriser le développement de celle-ci, — notamment la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations de même nature que celles ci-dessus, — soit par voie de création de sociétés nouvelles ou prises d'intérêts dans toutes entreprises similaires déjà existantes, d'apport, de fusion, de commandite, de souscription ou d'achat de titres, parts et droits sociaux, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée : « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT ».

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

La Société a, en outre, tels sièges d'exploitation, sièges administratifs, agences et succursales, que le dit Conseil juge utile.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le fonds social est actuellement fixé à la somme de cinq cent mille francs (frs. : 500.000), divisé en cinq cents (500) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune, de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, savoir : un quart (1/4) au moment même de la souscription ;

les trois autres quarts (3/4), en une ou plusieurs fois, suivant les besoins de la Société, au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'Administration. Les appels de fonds sont annoncés, au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement : 1° par une insertion dans le *Journal Officiel de Monaco* ; et 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire. Les versements ont lieu dans toutes caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils sont constatés par reçus nominatifs signés : le premier, par le Fondateur ; et, les suivants, par deux administrateurs.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris le rachat d'actions de la Société soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 9.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 10.

A défaut des versements exigibles, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe ; le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention bis ou duplicata, de nouveaux

titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents se trouvent de plein droit suspendus.

ART. 11.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qui leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 12.

Dans les trois mois suivant la constitution de la Société, un titre provisoire est délivré à chaque souscripteur. Les versements effectués sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Aussitôt après la libération complète des actions, le titre provisoire, accompagné des récépissés constatant les versements, est échangé contre un titre définitif.

ART. 13.

Les titres, définitifs ou provisoires, d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 15.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent-huit.

ART. 16.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 17.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 18.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 19.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 20.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art 46).

ART. 21.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 22.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 23.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaire de la présente Société.

ART. 24.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de huit actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est délégué, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 25.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil d'Administration est nommé par l'Assemblée Générale constitutive qui aura déclaré la Société définitivement constituée, et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se réunit pour l'examen des comptes du premier exercice social et qui renouvelle le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle en entier à chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Cependant, l'Assemblée Générale en nommant un administrateur ou en confirmant sa nomination, a le droit de porter à trois ans, au plus, la durée de ses fonctions.

Tout membre sortant est indéfiniment rééligible.

ART. 26.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 27.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut représenter un de ses collègues. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a deux voix.

La présence effective ou la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations; la présence effective de deux administrateurs est, néanmoins, toujours requise pour la validité des dites délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 29.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 30.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, notamment :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

3° il décide et autorise toutes opérations immobilières, comptant ou à terme, de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes ;

4° il hypothèque tous immeubles de la Société, consent tous cautionnements hypothécaires ;

5° il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres ;

7° il demande et accepte toutes concessions ;

8° il accepte tous dépôts de sommes en compte courant et en fixe les conditions de délai, de taux et de remboursement ;

9° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements ;

10° il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux ;

11° il acquiert comptant ou à terme ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ;

12° il fait la cession de tous brevets et la concession de toutes licences ;

13° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société ;

14° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et déchargés ;

15° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

16° il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise ;

17° il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme ;

18° il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

19° il délègue ou transporte toutes créances échues ou à échoir, comptant ou à terme ;

20° il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société ;

21° il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée ;

22° il contracte toutes assurances, et consent toutes délégations ou résiliations ;

23° il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

24° il élit domicile partout où besoin est ;

25° il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales ;

26° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même ;

27° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation ;

28° il peut allouer aux directeurs, sous-directeurs, employés, ouvriers, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui est portée aux frais généraux ;

29° il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions ;

30° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions ;

31° il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire ;

32° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette As-

semblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

33° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile ;

34° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

35° il soumet, à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité ;

36° il peut transférer le siège social dans tout endroit de la Principauté ;

37° enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi et par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil, sont, d'ailleurs, énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un administrateur, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixés ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé, dès le premier jour de l'exercice, au moyen d'une estimation provisoire et sauf rectification en plus ou en moins dès le lendemain de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

ART. 31.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 32.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article 46 ci-après.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 33.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc.... et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 34.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, quinze jours au moins à l'avance et, en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 43 pour les Assemblées Générales extraordinaires, sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*; elles peuvent même avoir lieu par simples lettres, tant que toutes les actions restent nominatives.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 35.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf à l'Assemblée constitutive de la présente Société et sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 37.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres compo-

sant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 39.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 42 et 43 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 40.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 43 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales annuelles.
Assemblées Générales ordinaires.*

ART. 41.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 35 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création du fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 42.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations;

le changement de la dénomination de la Société; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

la modification de la répartition des bénéfices; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 43.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère, comme il est dit aux articles 35 et 40, toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 44.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 42, sauf celles prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

*Année sociale. — Inventaire.
Répartition des bénéfices.*

ART. 45.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 33 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 46.

Les produit nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° toutes sommes que l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, aura décidé de prélever, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux;

3° cinq pour cent (5%) sur le reliquat pour le Conseil d'Administration, à titre de tantièmes;

4° le solde est réparti aux actionnaires.

ART. 47.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 48.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfices ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 49.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale, extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 43 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 44 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 50.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu; leur donner tous pouvoirs spéciaux; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 51.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la Société, est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti en espèces ou en titres d'actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 52.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 53.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 54.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

c) enfin, nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents et représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Modifications Législatives.

ART. 55.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XI.

Publication.

ART. 56.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept mars mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt deux mars mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 24 mars 1938.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé du 4 décembre 1937, enregistré, M. Louis CREMONESI et M^{me} Emma TACCA, son épouse, demeurant tous deux à Monaco, boulevard des Jardins Exotiques n° 32, ont acquis de M. Emile MOOK et de M^{me} Marguerite MANZONE, son épouse, demeurant tous deux à Monaco, boulevard Charles III, un fonds de commerce de boulangerie avec tea-room, consommation sur place de vins doux dits de liqueurs, fabrication et vente de pâtisserie, fruits confits et conserves exploité 32, boulevard des Jardins Exotiques à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 24 mars 1938.

" BALLETS DE MONTE-CARLO "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.080.000 francs

Siège Social : 2, boulevard des Bas-Moulins,
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Apport Mobilier
(Deuxième Insertion)

— A —

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1938, contenant les Statuts de la dite Société, M René-Moïse BLUM, directeur de théâtre, demeurant n° 60, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, fondateur de la dite Société, a apporté à celle-ci :

« 1° le bénéfice des études, démarches, projets et « travaux de toute nature faits par lui en vue de la « création et de l'organisation de la Société ainsi que « des concours dont il s'est entouré pour assurer son « fonctionnement et son développement ;

« 2° son entreprise théâtrale connue sous le nom « de « BALLETS DE MONTE-CARLO », libre de « tous engagements, charges et dettes, comprenant :

« a) tout le matériel (tous les décors, costumes et « accessoires ainsi que les matériaux d'emballage, « matériaux photographiques et matériaux de publi- « cité) des ballets suivants : « L'Épreuve d'Amour » ; « « Don Juan » ; « Les Elfes » ; « Petrouchka » ; « Sché- « « hérazade » ; « Carnaval » ; « Les Sylphides » ; « Prince « Igor » ; « Spectre de la Rose » ; « Aubade » ; « Hota « Aragonnais » (musique de Glinka) ; « Igrouchkis » « (musique de Rimski-Korsakoff) ; « Les Éléments »

« (musique de Bach) ; « Lac des Cygnes » ; « Coppélia » ; « Casse-Noisettes » et « Le Soir ».

« Cet apport comprend la totalité du matériel se rapportant aux ballets qui viennent d'être énumérés, tel qu'il était en possession de l'apporteur au vingt-cinq mai mil neuf cent trente-sept, ainsi que tout le matériel musical que possède l'apporteur et qui se rapporte aux dits ballets ;

« b) tous les accords verbalement passés par lui avec les chorégraphes et les éditeurs pour l'exploitation des dits ballets, avec les droits et obligations y afférents, à partir du premier février mil neuf cent trente-huit.

« L'apporteur fera tout ce qui pourra être utile pour garantir et assurer à la Société l'exploitation des dits ballets sans aucun trouble quelconque.

« L'apport des droits d'exploitation des dits ballets est fait sans aucune limitation de durée et, en outre, pour les ballets « Don Juan », « L'Épreuve d'Amour » et « Les Éléments », l'apporteur en garantit l'exclusivité à la Société, pendant cinq années consécutives, à compter de leur première représentation ;

« c) le bénéfice des pourparlers engagés par l'apporteur relativement aux représentations à donner après le premier février mil neuf cent trente-huit ;

« 3° le bénéfice de ses droits à la publication d'un album souvenirs ;

« 4° l'obligation de passer avec la Société des contrats assurant à celle-ci, avec le bénéfice de toutes prolongations éventuelles :

« a) pour une durée de quatre années à partir de mil neuf cent trente-huit, les saisons de ballets à Monte-Carlo ; les dites saisons comprenant, en principe, le mois d'avril ;

« b) pour une durée de trois années à partir de mil neuf cent trente-huit, les ballets des saisons d'Opéras de Monte-Carlo, ces saisons ayant lieu, en principe, entre le vingt janvier et le dix avril de chaque année ;

« 5° l'usage gratuit de deux chambres dans les bureaux de l'apporteur, 60, rue de la Chanssée d'Antin, à Paris, et, ce, aussi longtemps que l'apporteur conservera lui-même ces bureaux.

II. — Et aux termes de la délibération tenue à Monaco, au siège social, le 23 février 1938, la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, sous la première résolution, a, à l'unanimité toutes actions présentes et représentées, adopté les conclusions du rapport des experts nommés par la première Assemblée Générale constitutive du 15 février 1938, et, comme conséquence, approuvé le dit apport, tel qu'il est contenu aux Statuts précités.

— B —

Toutes oppositions, s'il y a lieu, sont reçues au siège social de la Société avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

AGENCE DES ÉTRANGERS
6, Avenue de la Madone - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 13 janvier 1938, enregistré, M^{me} ENGEL Jeanne, épouse BASSILANA, demeurant à Monaco, a vendu à M^{me} GIUDICI Louise, épouse MATTEI, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, le fonds de commerce de café et restaurant dénommé *Brasserie Alsacienne*, qu'elle exploitait à Monaco, 5, avenue de la Gare, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} BASSILANA, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Étrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 24 mars 1938.

AGENCE NOUVELLE
Immobilière et Commerciale de Monaco
16, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 9 mars 1938, enregistré, M^{me} veuve DOMEK, a vendu à M. et M^{me} Jean PASTOR, le fonds de commerce de comestibles, fruits, légumes, vente de pétrole et d'alcool à brûler, de liqueurs en bouteilles à emporter, qu'elle exploitait à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Les créanciers de M^{me} veuve DOMEK sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la présente vente, au domicile élu à cet effet, dans les bureaux de l'Agence Nouvelle, 16 avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1938.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 21 décembre 1937, enregistré, M. Jean BETTAGLIO, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, a vendu à M. Jean REVELLI, demeurant à Beausoleil 13, boulevard du Midi, son fonds de commerce de tailleur pour hommes et dames, exploité au n° 45, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Monaco, le 24 mars 1938.

SOCIÉTÉ "ÉTABLISSEMENT RETY"

Société Anonyme en voie de formation
au capital de 200.000 francs
divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune.

Tous les futurs Actionnaires de la Société anonyme en voie de formation dite *Établissement Rety* sont convoqués par le Fondateur en seconde Assemblée Générale constitutive, au futur siège social, à Monaco, 1, rue Bel-Respiro, pour le 5 avril 1938, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport des Commissaires sur les apports en nature et sur les avantages particuliers stipulés par les Statuts ; vote sur les conclusions dudit rapport. Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des Actionnaires au futur siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée ;

2° Nomination des Administrateurs ;

3° Nomination des trois Commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;

4° Approbation des Statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société ;

5° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Fondateur :
(Signé :) A. RENUCCI.

AFRA INVESTMENT COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de frs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, villa Léonie, 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, pour le 11 avril à 10 heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Approbation des comptes ;

2° Fixation du dividende s'il y a lieu ;

3° Nomination des Commissaires aux comptes ;

4° Quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

AFRA INVESTMENT COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de frs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 11 avril à 11 heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen de la situation ;

2° Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;

3° Nomination des liquidateurs et fixation des pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO COUNTRY-CLUB

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Membres du Monte-Carlo Country-Club sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 22 avril 1938, à 11 heures, au siège social, à Saint-Roman-Roquebrune-Cap-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et compte rendu de la situation financière ;

2° Programme des fêtes et tournois ;

3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS

Le siège social de la Société a été transféré à la Villa Trianon, 45, rue Grimaldi, Monaco, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 16 mars 1938.

HOLEMA

Société Anonyme Holding Monégasque

Le siège social de la Société a été transféré à la Villa Trianon, 45, rue Grimaldi, Monaco, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 21 mars 1938.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Direction Régionale du Sud-Est.

SALON INTERNATIONAL DE CANNES.

A l'occasion du *Salon International de Cannes*, qui doit avoir lieu du 7 mars au 7 avril 1938, la Société Nationale des Chemins de Fer délivrera, pour Cannes, en toutes classes, des billets aller et retour à prix réduit (réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière).

Ces billets, utilisables dans tous les trains du service régulier dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés pour Cannes, les dimanches 13, 20, 27 mars et 3 avril 1938, par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

Toulon à Menton ;

La Pauline-Hyères aux Salins-d'Hyères ;

Carnoules à Brignoles ;

Les Arcs à Draguignan ;

Cannes à Grasse ;

Nice à Breil.

Ces billets comporteront une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour (les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés). Ils ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.

Ils seront valables jusqu'aux derniers trains partant de Cannes le jour même de la délivrance des billets.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938